

A.R. 25.11.2018 M.B. 14.12.2018
En vigueur 1.2.2019

- [Modifier](#)
- [Insérer](#)
- [Enlever](#)

Article 30 – DES OPTICIENS

Article 30. - Sont considérés comme relevant de la compétence des opticiens (Z) :

A. Verres de lunettes

1. Liste des prestations qui entrent en ligne de compte pour le remboursement

2° GROUPE CIBLE : BENEFICIAIRES JUSQU'AU 18e ANNIVERSAIRE

Groupe 1 : Verres de lunettes unifocaux organiques

Sous-groupe 1 : Verres de lunettes unifocaux organiques à bas/haut indice de réfraction

1. Verres de lunettes sphériques

741694 0,00 à **3,50** inclus Z 43

2. Verres de lunettes toriques, cylindre de 0,25 à 3,00 inclus :

741716 0,00 à **3,50** inclus Z 43

3. Verres de lunettes toriques, cylindre de 3,25 à 6,00 inclus :

741731 0,00 à **3,50** inclus Z 60

Sous-groupe 2 : Verres de lunettes unifocaux organiques à haut indice de réfraction et antireflet

1. Verres de lunettes sphériques

743514 **0,00 à 3,50 inclus** **Z** **109**

741753 **3,75** à 8,00 inclus Z 109

2. Verres de lunettes toriques, cylindre de 0,25 à 6,00 inclus :

743536 **0,00 à 3,50 inclus** **Z** **109**

741775 **3,75** à 8,00 inclus Z 109

Groupe 2 : Verres de lunettes bifocaux organiques

Sous-groupe 1 : Verres de lunettes bifocaux organiques à bas indice de réfraction

1. Verres de lunettes sphériques

741790 0,00 à **3,50** inclus Z 119

2. Verres de lunettes toriques, cylindre de 0,25 à 3,00 inclus :

741812 0,00 à **3,50** inclus Z 119

3. Verres de lunettes toriques, cylindre de 3,25 à 6,00 inclus :

741834 0,00 à **3,50** inclus Z 134

Sous-groupe 2 : Verres de lunettes bifocaux organiques à haut indice de réfraction et antireflet

1. Verres de lunettes sphériques

743551 **0,00 à 3,50 inclus** **Z** **138**

741856 **3,75** à 8,00 inclus Z 138

2. Verres de lunettes toriques, cylindre de 0,25 à 3,00 inclus :

743573 **0,00 à 3,50 inclus** **Z** **152**

741871 **3,75** à 8,00 inclus Z 152

3. Verres de lunettes toriques, cylindre de 3,25 à 6,00 inclus :

743595 **0,00 à 3,50 inclus** **Z** **172**

741893 **3,75** à 8,00 inclus Z 172

Groupe 3 : Verres de lunettes trifocaux ou progressifs organiques

Sous-groupe 1 : Verres de lunettes trifocaux ou progressifs organiques à bas/haut indice de réfraction

1. Verres de lunettes sphériques

741915 0,00 à **3,50** inclus Z 185

2. Verres de lunettes toriques, cylindre de 0,25 à 6,00 inclus :

741930 0,00 à **3,50** inclus Z 205

Sous-groupe 2 : Verres de lunettes trifocaux ou progressifs organiques à haut indice de réfraction et antireflet

1. Verres de lunettes sphériques

743610 **0,00 à 3,50 inclus** **Z** **292**

741952 **3,75** à 8,00 inclus Z 292

2. Verres de lunettes toriques, cylindre de 0,25 à 6,00 inclus :

743632 **0,00 à 3,50 inclus** **Z** **315**

741974 **3,75** à 8,00 inclus Z 315

4. Dispositions spécifiques pour les prestations figurant sous A. verres de lunettes visés pour le 2° groupe cible : bénéficiaires jusqu'au 18^e anniversaire

4.1. Conditions de remboursement

Les verres de lunettes figurant au point A.1.2°, sont remboursés lors d'une amétropie de 0,00 dioptrie à -/+ 8,00 dioptries inclus pour les bénéficiaires âgés de moins de 18 ans.

~~En cas de délivrance simultanée, si la prescription médicale concerne un verre de lunettes d'un sous-groupe 1 et un verre de lunettes d'un sous-groupe 2, deux verres de lunettes du sous-groupe 2 (verre avec la dioptrie supérieure) sont délivrés et remboursés.~~

Les verres de lunettes délivrés pour les deux yeux doivent toujours avoir les mêmes caractéristiques et le même indice de réfraction.

Un verre de lunette du sous-groupe 1 (bas indice de réfraction) ne peut dès lors pas être délivré avec un verre de lunette du sous-groupe 2 (haut indice de réfraction) ou un verre du 1^o groupe cible (tous bénéficiaires) à haut indice de réfraction.

Les codes nomenclature du sous-groupe 2 (haut indice de réfraction) à faible dioptrie (< 3,75), sont uniquement attestés lorsque pour l'autre oeil, soit un code nomenclature du sous-groupe 2 à plus haute dioptrie (3,75 à 8,00), soit un code nomenclature du 1^o groupe cible (tous bénéficiaires) avec un haut indice de réfraction est attesté.

4.2. Renouvellement : règles complémentaires

Les verres de lunettes figurant au point A.1.2°, peuvent être renouvelés après un délai de deux ans suivant la date de la délivrance précédente.

Les renouvellements tiennent compte des conditions de remboursement en ce sens que les verres de lunettes doivent garder les mêmes caractéristiques. Dès lors, même si un seul verre rencontre les conditions d'un renouvellement, l'intervention de l'assurance est fixée sur base des dioptries pour les 2 yeux et des conditions de remboursement reprises au point A. 2° 4.1..